VILLE DE HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision du 18 novembre 2026 n°26/200
DIRECTION DES SOLIDARITÉS - GESTION LOCATIVE

—

Objet : Bail d'habitation pour un bien communal situé 83 rue Robespierre,78800 Houilles

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 26/010 du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire « *« décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu l'arrêté permanent n°26/034 en date du 31 mars 2026, portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à Madame Isabelle Pellaumail, conseillère municipale déléguée, intervenant dans le domaine du logement ;

Vu le projet convention d'occupation précaire pour un logement sis 83 rue Robespierre – 78800 Houilles, à conclure entre la Ville et Madame et Monsieur A. ;

Considérant que la Ville de Houilles est propriétaire d'un logement situé sur son domaine privé, situé au 83 rue Robespierre - 78800 Houilles ;

Considérant les échanges entre la Ville de Houilles et Madame et Monsieur A. sur la possibilité de louer un logement communal ;

Considérant que la demande de location est acceptée ;

Considérant qu'il convient de signer un bail d'habitation prévoyant les conditions générales d'occupation du logement ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261118-DM26-200-AR
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

DÉCIDE :

Article 1er : **DE CONCLURE** avec Madame et Monsieur A., un bail d'habitation définissant les modalités d'occupation du logement situé 83 rue Robespierre à Houilles (78800), appartenant au domaine privé de la Ville.

Article 2 : **AUTORISE** Madame Isabelle Pellaumail, en sa qualité de conseillère municipale déléguée, intervenant dans le domaine du logement, à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 : **PRÉCISE** que cette convention prendra effet à compter du 25 novembre 2026, pour une durée de quatre (4) mois renouvelable une fois par demande expresse, de sorte que la durée totale de la convention ne pourra excéder huit (8) mois.

Article 4 : **PRÉCISE** que la mise à disposition est consentie en contrepartie du versement d'un loyer mensuel de cent cinquante euros (150 €) révisable annuellement selon l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers publié par L'INSEE.

Article 5 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 19/11/2026

Publication effectuée le : 19/11/2026

Exécutoire ce jour : 19/11/2026

Le Maire,

MAIRIE DE HOUILLES (Yvelines) 23



Romain BERTRAND

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261118-DM26-200-AR
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.